

Loi fédérale sur le repos hebdomadaire

Autor(en): **Schürch, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **22 (1930)**

Heft 7

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi fédérale sur le repos hebdomadaire.

Par Ch. Schürch.

Il fut un temps où la Suisse pouvait avec raison se féliciter d'avoir dans le domaine de la protection légale du travail une place honorable. Elle fut notamment l'une des premières, sinon la première à limiter légalement la durée du travail dans les établissements industriels. Loin de nuire à son développement économique, cette mesure courageuse pour l'époque contribua grandement à lui assurer le bel essor industriel qui la plaça bientôt en bon rang sur le marché mondial. Cet heureux départ fut suivi d'une longue période de stagnation sociale. Outre la loi fédérale sur l'assurance maladie et accidents, aucune grande œuvre sociale ne vit le jour depuis lors. La guerre survint. L'on put croire après l'armistice à un renouveau social mais des promesses faites, peu furent tenues. Un changement semble se produire, déjà une loi sur la formation professionnelle a doublé le cap des deux Chambres. Le délai référendaire est bientôt échu sans que nul n'ait songé à demander le referendum. Tout dernièrement, le Conseil national a pu adopter à une grande majorité un projet de loi créant une assurance vieillesse et maintenant, nous sommes en face d'un autre projet de loi qui doit réglementer le *repos hebdomadaire*. Un message a été présenté aux Chambres par le Conseil fédéral. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont convoqué leurs commissions qui se réuniront prochainement.

Le message rappelle que l'institution du repos hebdomadaire remonte aux temps les plus anciens et répondait alors à un précepte religieux. Par la suite, il passa de plus en plus dans le domaine de la politique sociale. La Suisse fut un des premiers Etats à la consacrer par des dispositions législatives. En effet, la loi fédérale de 1877 sur le travail dans les fabriques interdisait déjà le travail du dimanche, abstraction faite des cas de nécessité, les établissements à exploitation continue étaient mis au bénéfice d'exceptions spéciales; l'emploi des femmes au travail du dimanche était interdit absolument et celui des jeunes gens n'était autorisé que sous certaines conditions. La nécessité d'un repos hebdomadaire ne paraît plus être contestée par personne. Chacun reconnaît que cette cessation du travail sert aussi bien les intérêts économiques que les aspirations morales. Le corps et l'esprit ne peuvent fournir leur maximum de rendement sans en souffrir prématurément, qu'à la condition d'interrompre de temps en temps leurs occupations et de prendre du délassement. Les principes religieux, les nécessités sociales et l'intérêt économique parlent donc tous trois en faveur du repos hebdomadaire, nous dit le message dans son introduction.

Nous avons vu plus haut que la législation fédérale règle le repos hebdomadaire dans les établissements industriels soumis à la loi sur les fabriques. Elle le règle aussi dans les entreprises de transport et de communications, d'abord par la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, puis par la loi fédérale du 6 mars 1920 réglementant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport.

Quant au personnel de l'administration fédérale, le repos hebdomadaire est encore réglementé provisoirement par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1923 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires.

Cette législation fédérale est complétée par des lois cantonales très différentes par leur forme et leur contenu. Les unes sont de pures lois sur le repos hebdomadaire. D'autres sont des lois spéciales applicables à certaines industries et professions, notamment à celles où la réglementation des jours de repos nécessite un régime particulier. D'autres encore sont des lois sur la protection des ouvrières ou sur l'apprentissage qui confèrent, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, une protection spéciale aux femmes et aux jeunes gens. On trouve également dans les lois sur la fermeture des magasins des dispositions sur le repos hebdomadaire. La plupart des cantons possèdent des dispositions générales sur le repos dominical ou le repos hebdomadaire, et, en plus, des lois et des ordonnances spéciales stipulant les exceptions nécessitées par les conditions particulières à certaines professions ou à certains groupes de personnes. Quelques rares cantons ont des lois spéciales pour certaines catégories de professions ou de personnes, sans avoir de lois générales sur le repos hebdomadaire. Et inversement, on rencontre aussi dans quelques cantons une loi générale sur le repos du dimanche, mais la réglementation de détails fait défaut. Toutes ces lois se présentent sous des aspects fort différents. Elles vont de la loi ou de l'ordonnance de caractère strictement policier ayant uniquement et avant tout pour but d'interdire les travaux de nature à troubler la sanctification du dimanche jusqu'aux lois de nature éminemment sociale qui garantissent dans la mesure du possible un jour de repos hebdomadaire à tous les travailleurs. La différence caractéristique réside dans le fait que tous les cantons déclarent le dimanche jour de repos officiel, mais qu'un petit nombre d'entre eux seulement prévoient l'octroi d'un jour de repos compensateur dans les cas où le travail du dimanche est inévitable.

* * *

La législation fédérale proposée tend donc à uniformiser pour l'ensemble de la Confédération des dispositions légales sur le

repos hebdomadaire. Examinant les raisons qui militent en faveur d'une loi fédérale de préférence à une législation cantonale le message conclut nettement pour la première solution. Le Conseil fédéral ne veut pas s'attarder à discuter avec ceux « qui recommandent la législation cantonale uniquement parce qu'ils sont opposés à toute amélioration de la situation, et, partant, à toute réglementation légale ». Ça, c'est pour les réacteurs qui se cachent sous l'auvent du fédéralisme! Il convient par contre d'accorder plus d'attention à l'objection de ceux qui sincèrement sont d'avis que la législation cantonale est mieux à même de conduire à un résultat satisfaisant.

« On ne peut nier que les hôtels, restaurants et débits de boissons diffèrent fortement entre eux de par leur destination, leur importance et leurs conditions d'exploitation. Que l'on songe notamment aux différents genres d'établissements: hôtels, restaurants, pensions, cafés, auberges. Tous les ordres de grandeur s'y retrouvent, depuis le tout petit établissement jusqu'au plus grand. Les uns sont situés à la campagne (isolés ou compris dans les villages), les autres sont en ville, à la montagne ou dans les stations d'étrangers. Certains ne sont exploités que pendant une ou deux saisons par année, tandis que les autres sont ouverts toute l'année. On ne peut donc se dissimuler que, dans ces conditions, le législateur doive se heurter à certaines difficultés. Mais, ces difficultés seraient les mêmes pour le législateur cantonal que pour le législateur fédéral. En effet, les différentes formes ou conditions dans lesquelles s'exploitent ces établissements, ne dépendent pas d'un canton plutôt que d'un autre: chaque canton ne connaît pas un genre unique d'établissement. Au contraire, les différents genres se retrouvent sur son territoire, alors que dans un même genre d'établissement les conditions sont très semblables d'un canton à l'autre. Dans la même catégorie, l'organisation et le mode d'exploitation d'un hôtel ou d'un restaurant sont, pour ainsi dire, les mêmes, que l'établissement soit situé à Zurich, à Berne, à Bâle ou à Genève. Les grands hôtels d'été ou d'hiver ne sont pas de nature fort différente, qu'il s'agisse de la partie sud ou de la partie est du pays. Une auberge de montagne ne s'exploite pas d'une manière très différente dans le Valais que dans l'Oberland bernois. De même pour les auberges de campagne.

Il n'est donc nullement nécessaire que chaque canton ait sa propre législation. Les critères qui doivent faire rechercher les solutions différentes ne dépendent pas des frontières cantonales, mais sont inhérents aux différents genres d'établissements. Si chaque canton légiférerait pour son compte, on n'aboutirait qu'à augmenter le nombre des difficultés, sans même avoir la garantie que les établissements de même genre seraient soumis à des règles à peu près semblables. Ces inégalités entre cantons auraient en outre pour conséquence d'aggraver les conditions de la concurrence; il serait donc dans l'intérêt des chefs d'établissement qu'une loi fédérale vienne établir un certain équilibre dans ce domaine. De plus, cette législation uniforme aurait le mérite de donner au personnel qui passe d'un établissement à un autre les mêmes garanties légales sur tout le territoire de la Confédération. Il serait donc éminemment avantageux — au point de vue de l'application notamment — que tous les établissements de même nature soient traités sur le même pied et que leur personnel soit soumis aux mêmes prescriptions. En effet, une solution uniforme s'imposera d'autant plus facilement qu'elle aura derrière elle l'ensemble du personnel conscient des intérêts de la profession et l'opinion publique du pays tout entier. »

A ces considérations fort judicieuses, le message ajoute que bon nombre de lois cantonales sont vieilles, incomplètes et d'une application difficile en raison de leurs nombreux défauts. De

nombreux cantons attendent depuis longtemps que la Confédération règle la matière sous une forme nouvelle.

Il est à considérer d'autre part que l'adoption du projet de loi présenté par le Conseil fédéral permettra à la Suisse de ratifier la convention internationale sur le repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles, votée par la III^e Conférence internationale du Travail en 1921. Elle lui permettra aussi de donner suite à la recommandation adoptée par la même conférence concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux.

Avec beaucoup de raison le Conseil fédéral insiste auprès du Parlement pour qu'il adopte ce projet de loi, afin que la Suisse puisse souscrire à ses obligations internationales. « Il ne serait pas admissible, dit-il, de faire de la politique sociale sur le terrain international et de se retrancher sur le terrain national, derrière des arguments d'ordre purement fédéraliste pour rejeter les réformes qui permettraient d'adapter la législation fédérale à la politique sociale internationale. La Suisse ne pourrait qu'y perdre en considération du point de vue international. »

La réglementation internationale du repos hebdomadaire a été revendiquée par de nombreux congrès internationaux de politique sociale et notamment aussi par les congrès syndicaux internationaux, tenus à Leeds en 1916 et à Berne en 1917 et 1919. Jusqu'à maintenant 17 Etats, parmi lesquels la France, la Belgique et l'Italie, ont ratifié la convention sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

La Suisse atteindrait par là le nombre de 7 ratifications. Ce ne serait pas encore très brillant, mais enfin, cela marquerait tout de même un progrès.

* * *

La loi fédérale sur le repos hebdomadaire doit s'appliquer aux établissements publics et privés du commerce, de la petite et de la grande industrie en tant que les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ne leur sont pas applicables; à l'industrie des transports et communications dans la mesure où elle n'est pas soumise aux dispositions légales en vigueur dans les exploitations de chemin de fer et autres entreprises de transport, ainsi qu'à la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires. La loi s'étend en outre aux « branches économiques similaires », c'est-à-dire aux entreprises de spectacle et de divertissements, cinématographes, locaux de danse, administrations privées, compagnies d'assurance que la loi ne peut énumérer, mais qui doivent être assimilées aux genres d'établissements que la loi énumère à l'article premier.

La loi ne s'applique malheureusement pas aux gardes-malades, bien qu'une enquête faite auprès des principaux hôpitaux en Suisse par l'Office suisse des professions féminines ait démontré

que ce personnel ne jouit que d'un repos hebdomadaire absolument insuffisant. L'Office suisse pour les professions féminines demanda que tous les établissements publics ou privés ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes et des aliénés ou l'éducation ou l'instruction des infirmes fussent soumis à la loi moyennant une réglementation particulière du repos hebdomadaire. Il était appuyé par toutes les associations du personnel sanitaire ainsi que par la Fédération suisse des services publics. Le Conseil fédéral n'a pas cru pouvoir prendre cette requête en considération par scrupule constitutionnel. Il ne croit pas que l'article 34 de la Constitution fédérale, sur lequel se base le projet de loi sur le repos hebdomadaire puisse être étendu aux entreprises dont il est question. Il serait vraiment regrettable d'exclure des bienfaits de la loi un personnel aussi intéressant que celui des établissements hospitaliers, dont la vie, toute de dévouement, mérite une protection efficace contre le surmenage dans l'intérêt de la collectivité et des malades en particulier. Si vraiment la Constitution fédérale laisse quelques doutes quant à son application au présent projet, on peut répondre qu'il y a été fait des accrocs pour des causes moins utiles et moins honorables que ce ne serait le cas ici. Espérons que la raison et l'équité l'emporteront sur le formalisme.

Ne sont pas soumis à la loi: l'agriculture, la sylviculture, l'économie domestique, le service de garde-malade, ainsi que les établissements de caractère public ou d'utilité publique servant aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement.

L'article 2 précise que la loi considère comme travailleur soumis à la loi toutes les personnes employées par le chef d'une entreprise, que ce soit dans l'établissement même ou à des travaux en corrélation avec l'exploitation de l'établissement. En sont exceptés les membres de la famille des chefs de l'établissement, les personnes occupant un poste de direction et les membres de leur famille, les personnes chargées d'un poste de confiance élevé dans l'établissement ou d'une représentation au dehors, les personnes accomplissant un travail agricole ou domestique, les personnes travaillant dans leur propre demeure ou atelier (travailleurs à domicile), les personnes qui ne sont pas occupées dans le même établissement pendant toute la journée de travail ou pendant toute la semaine. Le message ne fait aucun commentaire de cet article, il nous paraît que le terme de famille pourrait être précisé; il faut éviter que des personnes indirectement ou vaguement apparentées soient sous ce prétexte soustraites à une protection légale. Seuls les membres de la famille, père, mère, frères et sœurs et enfants, devraient être exceptés de la loi. Même alors des abus sont encore à craindre.

Ce projet de loi prévoit qu'un repos de 24 heures consécutives au moins doit être accordé chaque semaine aux travailleurs. Des exceptions sont réservées en certaines circonstances

que la loi et une ordonnance définiront expressément. Mais un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé ou réduit doit être donné à un autre moment.

Des dispositions spéciales seront également applicables aux hôtels, restaurants et débits de boissons. C'est ainsi que pour les établissements soumis aux fluctuations saisonnières ou qui ne sont ouverts que pendant une ou deux saisons par année, il sera possible de réduire le repos hebdomadaire à une demi-journée durant la période de pleine activité, mais au maximum pendant 8 semaines par saison. Cette demi-journée peut même être supprimée au cours de chaque période de 14 jours pendant l'une des deux semaines à la condition qu'il soit accordé pendant l'autre semaine deux demi-journées ou vingt-quatre heures consécutives de repos.

Pour les établissements ouverts toute l'année, le repos compensateur pour les exceptions, dont il est question à l'alinéa précédent, peut être accordé sous la forme d'un repos hebdomadaire prolongé ou de repos groupés d'une durée égale à la réduction. Dans ces établissements ouverts toute l'année, le repos doit pour chaque travailleur tomber au moins 4 fois par demi-année un dimanche ou un jour de fête officielle. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de travail d'une durée inférieure à six mois, ni au personnel des restaurants et débits de boissons qui jouit au cours d'une année de 8 jours de vacances, dont 2 au moins tombent un dimanche ou un jour de fête officielle. Une ordonnance réglera le détail d'application d'autres exceptions en faveur de petits établissements et pour des motifs impérieux.

Les contraventions à la loi sont passibles d'amende de dix à cinq cents francs. Elles frappent l'employeur ou la personne responsable de la direction de l'établissement qui n'accorde pas aux travailleurs le repos prescrit et le *travailleur* qui exécute pour le compte d'autrui pendant le repos hebdomadaire un travail rentrant dans sa profession. Cette dernière disposition pose un principe légal nouveau que certains contrats collectifs appliquent, il est vrai, déjà depuis plusieurs années. Il est juste, les organisations ouvrières ne peuvent qu'y souscrire avec satisfaction.

Cette loi abroge toutes les dispositions cantonales actuellement en vigueur. Elle abroge également après un délai de cinq ans les dispositions de portée plus étendue découlant de la réglementation actuelle de la durée du travail par les cantons. Cette réserve a été introduite à la demande des associations patronales, tandis que les organisations d'employés et l'Union syndicale suisse ont insisté pour que les dispositions cantonales accordant une protection plus étendue fussent maintenues en vigueur. Nous craignons fort que, si cette disposition aggravante devait être maintenue, elle ne soulève dans les cantons visés une opposition à la loi des plus regrettables. C'est bien la première fois que la législation fédérale oblige les cantons à diminuer la protection ouvrière

accordée par leurs lois. Cette question doit être revue très sérieusement par le parlement.

L'application de la loi et de ses ordonnances est remise aux cantons. Les gouvernements désignent les autorités cantonales chargées de l'exécution. Les ordonnances et les dispositions d'exécution sont édictées par le Conseil fédéral, lequel *doit* au préalable consulter les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles intéressées.

La loi dans son ensemble marque certainement un progrès. La grande difficulté résidera dans sa stricte application, les moyens de contrôle n'en seront pas toujours facile. Il est permis d'espérer que les cantons sauront faire leur devoir en créant les organes d'inspection indispensables. De toute manière, une grande vigilance de la part des organisations d'employés sera des plus nécessaires. Plus ces organisations pourront s'appuyer sur de forts effectifs et plus grande aussi sera la garantie d'une bonne application. La meilleure des lois n'a de valeur que dans la mesure où les organisations des travailleurs sont capables de la faire respecter.

Rien ne vaut une bonne et forte organisation des travailleurs. Le personnel des hôtels devrait tout particulièrement y songer!

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Par *Martin Meister*.

Le rapport annuel de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents donne un aperçu de la vie économique en Suisse, laquelle a été spécialement très active l'année dernière.

Fin 1929, il y avait 40,658 entreprises soumises obligatoirement à l'assurance contre les accidents, contre 39,711 au 31 décembre 1928, c'est-à-dire 947 de plus qu'en 1928. Au cours de l'année, 2658 entreprises ont été soumises à l'assurance et 1711 ont été radiées de la liste.

Comme on le sait, la Caisse nationale fait une distinction entre les deux catégories d'accidents: l'accident ordinaire et l'accident bagatelle. L'accident bagatelle est l'accident qui a occasionné quelques légères blessures demandant quelques soins médicaux et qui n'entraîne pas la suspension du travail, ou tout au plus une interruption de travail ne dépassant pas les 2 jours pour lesquels il n'est pas versé d'indemnité de salaire. Les formalités et les avis pour les accidents de peu d'importance sont simplifiés; à part cela ils sont traités de la même manière que les accidents ordinaires. Les statistiques d'accidents d'autrefois ne relevaient pas les cas d'accidents bagatelle. Afin de faciliter une comparaison exacte entre chaque exercice annuel, la Caisse a jugé préférable de mentionner également ces accidents dans les statistiques.